



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.



MISSION DE LIAISON AVEC
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES

RECHERCHE NOUS ÉCRIRE

L'appui des pouvoirs publics français aux ONG

L'identification des droits nationaux et les principales évolutions régionales

► LA VIE ASSOCIATIVE ET SON DROIT EN GUINÉE

1 - Le cadre juridique

2 - Le droit des associations et ONG

3 - Fiscalité

4 - Associations étrangères

5 - Relation Etat/ONG

6 - Caractéristiques principales de la vie associative en Guinée

7 - Adresses qui peuvent être utiles à une association étrangère désireuse de travailler en Guinée

1 - Le cadre juridique

La constitution guinéenne traite, dans ses articles 10 alinéa 2, 14 et 18 alinéa 3, du droit de s'associer. Elle énonce le principe de la liberté, pour les Ghanéens, d'adhérer à des associations ou des sociétés ainsi qu'à des syndicats, pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles.

Les autres textes juridiques qui réglementent ces genres de regroupements sont :

- l'ordonnance n° 72/PRG/86 du 17 mars 86 portant définition des organisations non gouvernementales (ONG).
- le code des impôts dans ses articles 203 et 24.

Le concept d'ONG correspond, en Guinée, aux simples associations de droit local.

2 - Le droit des associations ET ONG

L'ordonnance 72/PRG/86 du 7 mars 86, titre II (constitution et organisation des ONG), article 5 stipule :

"Pour être constituée au terme de la présente ordonnance, une

ONG guinéenne doit réunir au moins 7 membres jouissant de leurs droits civiques. Elle en fait la déclaration par le dépôt de ses statuts au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation en précisant l'objet de l'Association, sa dénomination, son siège social...". Le ministère délivre un agrément qui donne à l'Association sa personnalité juridique et lui confère ainsi des droits et des obligations vis à vis de l'Etat.

Toute personne intéressée peut participer aux associations, sans distinction de race, de sexe, de religion ou de nationalité dès lors qu'elle partage les mêmes opinions, les mêmes objectifs et les mêmes ambitions de développement que l'association.

3 - Fiscalité

L'ordonnance 72/PRG/86 du 7 mars 86 énonce dans ses articles 8 et 9 du titre III (privilèges et garanties) que :

"La République de Guinée accorde aux ONG nationales ou étrangères établies en Guinée, l'exemption des taxes relatives à l'enregistrement pour les locations, les achats et acquisitions d'immeubles ou de terrain dans le cadre de leurs activités.

a) sur les véhicules, équipements et fournitures de toutes natures destinés à la réalisation des programmes des ONG.

b) sur les effets personnels des coopérants étrangers engagés par les ONG".

Les ONG bénéficiaires d'avantages fiscaux s'engagent à se conformer à la législation en la matière notamment lors de la cession des biens acquis hors taxes. Les ONG sont garanties dans leurs biens et avoirs et notamment contre toute menace d'expropriation ou de nationalisation. De telles mesures peuvent être prises pour cause d'utilité publique légalement constatée, à condition cependant qu'elles ne soient pas discriminatoires ou contraires à un engagement spécifique de l'Etat guinéen et sous réserve du versement d'une juste et équitable indemnité déterminée selon les règles et pratiques habituelles du droit international.

4 - Associations étrangères

La législation guinéenne ne fait pas de distinction entre une association nationale ou étrangère.

L'ordonnance 72/PRG/86 dans son article 5, alinéa 3 du titre II précise : "les associations étrangères jouissent des mêmes prérogatives que celles reconnues aux ONG nationales et sont soumises aux lois et règlements les régissant ainsi qu'aux dispositions de la convention d'établissement".

Les associations étrangères établies en République de Guinée sont considérées comme des associations internationales à partir du moment où leurs activités s'étendent en dehors du territoire national. Sur le plan fiscal, elles sont exonérées de toutes taxes d'importation de matériel entrant dans le cadre de leur activité.

Le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé d'agrée également les associations étrangères.

5 - Relation Etat/ONG

Les relations entre Etat et ONG sont à la fois des relations de coopération et de subordination. L'intervention des ONG dans le développement local est en effet telle que leur coopération avec l'Etat est indispensable.

Dans l'exercice de leurs activités, les ONG doivent obligatoirement présenter leur bilan activité au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et déclarer leurs membres.

L'Etat ne peut pas intervenir dans les instances dirigeantes d'une ONG. Toutefois, la dissolution de l'ONG est possible, chaque fois qu'elle exerce une activité illicite ou contraire à ses objectifs. La tutelle des ONG est assurée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

6 - Caractéristiques principales de la vie associative en Guinée

Les ONG interviennent dans presque tous les domaines activités de développement (Santé, Education, Social, Hygiène, Technologie...). Les ONG jouent un rôle non négligeable dans l'économie nationale de la Guinée. Avec l'emploi que les ONG offrent aux guinéens, elles contribuent largement à réduire le chômage.

Les statistiques du SACO (Service de Coordination des ONG), recensent à ce jour près de 700 ONG opérationnelles en Guinée. Il n'existe pas aujourd'hui une préfecture comptant la présence de moins de 3 ONG opérationnelles.

Les plus importantes sont :

- **ONG nationales**

AFEG : Association des Femmes Entrepreneurs de Guinée
AFGRED : Association des Femmes Guinéennes pour la Recherche et le Développement
AGBEF : Association Guinéenne pour le Bien être Familial
AGD : Association Guinéenne des Diabétiques
AGFRIS : Association Guinéenne pour la Formation et la Réinsertion Sociale
AGPE : Association Guinéenne pour la Protection de l'Enfance

AGUIDAR : Association Guinéenne pour le Développement de l'Artisanat
CENAFOD : Centre Africain de Formation pour le Développement
CEPATA : Centre de Promotion Agricole et de Technologie Adaptée
COFEG : Coordination des Femmes Educatrices en Guinée.

Il existe 2 organismes de défense des droits de l'Homme.

OGDH : Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme

SOS mineurs (catholique)

- **ONG étrangères**

AFRICARE

ADRA : Agence Adventiste d'aide et de Développement

CECI : Centre Canadien d'Etude et de Coopération Internationale

EMI : Entraide Médicale Internationale

FFE : Fondation Frédéric Ebert

GUC : Gruppo de Volontariato Civile

MSFB : Médecins Sans Frontière Belgique

MSFF : Médecins Sans Frontière France

PSI : Population Service International

Croix Rouge.

Les ONG opérationnelles sont regroupées autour de deux structures :

Forum des ONG

Fédération des ONG

7 - Adresses qui peuvent être utiles à une association étrangère désireuse de travailler en Guinée

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Section Juridique

SACO : Service de Coordination des Associations

B.P. : 402 conakry.

Sommaire



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES NOUS ÉCRIRE RECHERCHE